

Arrêt

n° 75 893 du 27 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y.M. MBENZA loco Me I. MINGASHANG, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et de religion catholique. Vous viviez à Kinshasa où vous avez étudié le droit. Vous êtes sans profession et n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous effectuiez des recherches sur la multiplicité des sectes religieuses dans la Province du Bas-Congo et leur opposition au régime en place. Le 12 janvier 2010, vous avez participé à une conférence de presse organisée par Ne Muanda Nsemi, député et leader de la secte Bundu Dia Kongo (BDK). Vous

aviez pour objectif de vous entretenir avec ce dernier à la fin de la conférence. Il n'a cependant pas pu vous recevoir et vous êtes rentré chez vous. Le 14 janvier 2010, alors que vous étiez assis à la terrasse d'un café, vous avez été arrêté par des agents de sécurité et emmené au cachot de Kalamu, sans être informé des raisons de votre arrestation. Vous avez été relâché le soir même après intervention d'un agent de renseignements militaires, ex-compagnon de votre cousine. Vous êtes retourné à votre domicile. Le lendemain, vous êtes sorti et avez été arrêté à 50 mètres de chez vous. Vous avez été emmené à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) où vous avez été rasé, déshabillé et tabassé. Vous avez été interrogé sur les raisons de votre présence à la conférence de presse d'une secte dont les membres s'attaquent aux militaires. Vous avez appris que vous étiez connu des services de renseignements pour avoir participé à divers séminaires organisés par la société civile. Il vous ont également rappelé que vous aviez dénoncé les votes frauduleux de certains agents de sécurité lorsque vous étiez observateur des élections en 2006. Vous avez été accusé d'acte anti-patrie, d'atteinte la sûreté de l'état et d'incitation à la rébellion. Le 25 janvier 2010, au vu de votre état de santé, vous avez été libéré sous condition de reconnaître par écrit les accusations portées contre vous et de collaborer avec l'ANR en dénonçant les opposants au régime de votre quartier. Vous avez accepté par peur mais n'aviez nullement l'intention d'effectuer ce travail. Après votre libération conditionnelle, vous avez reçu plusieurs appels téléphoniques vous demandant pourquoi vous n'effectuiez pas votre travail. A partir du 19 mars 2010, vous avez éteint le téléphone qu'ils vous avaient fourni et êtes resté caché chez vous sans sortir. Le 20 mars 2010, ils vous ont appelé sur votre propre numéro en vous demandant de venir leur remettre le téléphone, ce que vous n'avez nullement fait par peur d'être arrêté. Le 22 mars 2010, des agents sont venus frapper à votre porte. Vous n'avez pas ouvert et ils sont partis. Le lendemain, vous avez quitté votre maison. De retour le soir, vous avez aperçu trois personnes devant votre parcelle. Vous vous êtes alors réfugié chez votre cousin à Mbanza Ngungu. Le 10 avril 2010, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 11 avril 2010 et le 12 avril 2010, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes incohérences et imprécisions ont été relevées à l'analyse de votre récit, qui empêchent de tenir celui-ci pour établi et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté une première fois le 14 janvier 2010 et avoir été relâché le soir même après intervention d'un militaire, ex-compagnon de votre cousine. Vous affirmez ensuite avoir été arrêté une nouvelle fois le lendemain, alors que vous sortiez de votre domicile. D'une part, il est incohérent que les autorités vous libèrent pour vous arrêter le lendemain de votre libération. D'autre part, il n'est pas cohérent que vous rentriez à votre domicile après votre libération si réellement vous étiez la cible des autorités congolaises.

En outre, vous expliquez avoir été libéré sous condition de collaborer avec l'ANR le 25 janvier 2010, au vu de votre état de santé. Vous avez dit être retourné à votre domicile après cette libération et y être resté jusque fin mars 2010. Vous avez précisé avoir éteint le téléphone que vous avait fourni l'ANR le 19 mars 2010 et être « entré dans la clandestinité » à partir de ce moment, à savoir que vous n'êtes plus sorti de chez vous que le soir (pp.8 et 9 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez retourné et resté à votre domicile durant cette période dans le contexte que vous décrivez. En effet, vous affirmez avoir décidé de ne pas collaborer avec l'ANR, avoir reçu des menaces incessantes et avoir été harcelé constamment (p.17 du rapport d'audition). A la question de savoir pourquoi vous restiez chez vous dans ces circonstances, vous répondez tout d'abord que vous aviez décidé de rester chez vous et que vous ne sortiez que le soir.

Ensuite, alors que cette question vous est posée une seconde fois, vous dites simplement que vous n'aviez pas le choix et que c'est lorsque vous les avez vus frapper à votre porte que vous vous êtes dit qu'il fallait que vous partiez (p.18 du rapport d'audition). A ce propos, il y a lieu de relever également qu'après les avoir vus frapper à votre porte, vous êtes partis de la maison le matin, pour y revenir

encore le soir, attitude également incohérente (p.9 du rapport d'audition). Notons encore qu'il est peu crédible que des agents de l'ANR à votre recherche se contentent de frapper à votre porte sans la forcer et repartent aussitôt.

L'ensemble de ces incohérences nous amènent à remettre en cause votre récit tel que relaté et nous empêchent de considérer que vous étiez réellement la cible des autorités congolaises.

Ensuite, relevons que vous dites avoir été libéré le 14 janvier 2010 après intervention d'un militaire que connaissait votre cousine. Cependant, vous n'avez pu dire où ce militaire travaillait et vous ne connaissez ni sa fonction ni son grade. De plus, vous affirmez que ce militaire a été recherché après vous avoir fait sortir de prison, mais vous ne pouvez rien dire de ces recherches et vous ignorez comment votre cousine était au courant des recherches menées contre lui. Ces imprécisions concernant ce militaire ne permettent pas de tenir pour établie votre sortie de prison suite à l'intervention de ce militaire, de même que les recherches menées à son encontre (pp.10 et 15 du rapport d'audition).

Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément concret de nature à établir que vous êtes actuellement visé par vos autorités nationales.

Ainsi, vous ne disposez d'aucune information sur la suite de votre affaire, vous n'avez aucune nouvelle de l'évolution de votre situation au Congo et ignorez si vous avez été recherché depuis votre départ du Congo (p.10 du rapport d'audition). Vous affirmez à ce sujet avoir eu un contact téléphonique avec votre cousin huit mois auparavant, sans qu'il vous fournisse d'information précise indiquant que vous étiez recherché. A la question de savoir si vous aviez effectué des démarches afin de vous renseigner sur votre sort, vous évoquez uniquement ce contact avec votre cousin, en disant que ceux qui vous ont poursuivi sont toujours en poste (p.11 du rapport d'audition). Or, il s'agit là de suppositions de votre part dès lors que vous n'êtes pas en mesure d'identifier les agents qui vous ont poursuivi.

De même, vous vous êtes montré imprécis au sujet de la situation des protagonistes de votre histoire.

Ainsi, vous déclarez que votre cousine est partie au Congo Brazzaville car elle se sentait menacée, mais vous ne pouvez dire quand elle y est allée. Vous affirmez également que le militaire qui vous a aidé à connu des problèmes, mais vous n'êtes pas en mesure de préciser lesquels et vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur ce point, alors que vous précisez que ce militaire est recherché pour vous avoir fait libérer (pp.10 et 15 du rapport d'audition). Votre manque d'initiative à vous renseigner sur l'évolution de votre situation au Congo ainsi que celles des protagonistes de votre histoire n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie.

Enfin, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles les autorités congolaises s'acharneraient sur vous personnellement, vous répondez de manière générale : « il y a beaucoup de service de renseignements chez nous qui font un travail parallèle, il y a même des innocents qui meurent dans un cachot sans être membre d'un parti politique. Ces forces de renseignements utilisent leur plein pouvoir, peut-être à des fins personnelles ». Invité alors à expliciter pourquoi vos autorités s'en prendraient à vous, vous faites référence aux incidents qui ont eu lieu en 2006 dans le bureau de vote où vous étiez observateur et au fait qu'il vous ont demandé si vous étiez membre du BDK ou non. Vous dites également être recherché car vous avez refusé de travailler avec eux (p.14 du rapport d'audition). Au cours de l'audition, vous aviez par ailleurs affirmé être fiché depuis 2006 et avoir été repéré par les agents de sécurité pour votre participation à divers séminaires organisés par la société civile (pp.4, 13 du rapport d'audition). Or, il y a lieu de relever que vous n'avez pas connu de problèmes avec vos autorités entre 2006 et 2010 (p.17 du rapport d'audition) et que vous n'avez plus participé à des séminaires depuis 2007-2008, le dernier auquel vous avez participé ayant pour thème l'habitat et les constructions anarchiques en Afrique (p.14 du rapport d'audition). Dès lors, il n'est pas crédible que vous soyez visé actuellement pour ces faits.

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments et étant donné que vous êtes sans affiliation politique, sans profession, que vous n'étiez pas membre du BDK, que vous n'aviez aucune visibilité extérieure, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, au vu du profil et du récit que vous présentez, le Commissariat général

considère invraisemblables les accusations portées contre vous et estime que vous n'avez pas démontré à suffisance les raisons pour lesquelles les autorités congolaises s'acharneraient sur vous.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre attestation de naissance délivrée le 07 septembre 2007 tend à confirmer votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remise en cause dans cette décision.

En ce qui concerne le brevet de participation à l'Atelier préparatoire du Forum de la société civile sur la gestion de la transition en RDC daté du 07/04/2003 et le brevet de participation du Conseil pour la Paix et la réconciliation au Congo daté du 29/12/2000, ils attestent de votre participation à ces séminaires, mais ne permettent pas d'établir en votre chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, et, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe

premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué*).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que le requérant s'est expliqué sur les raisons pour lesquelles il a été arrêté à nouveau après avoir été relaxé comme sur les motifs pour lesquels le requérant a regagné son domicile après sa seconde détention. Elle relève que le requérant a donné certaines informations quant au concubin de sa cousine étant intervenu pour sa première libération et explique le manque d'informations du requérant sur la suite de son affaire par son manque de moyens financiers pour entretenir un contact régulier avec le pays.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. En effet, il produit uniquement une copie de son acte de naissance et deux brevets de participation à des formations en 2003 et 2000 qui n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées. Le commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception du motif reprochant au requérant d'être retourné à son domicile après sa libération. Toutefois, les autres motifs sont établis, sont pertinents et suffisent pour motiver une décision de refus. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.9. Dès lors que le requérante a exposé avoir été libéré en échange d'informations à donner aux services congolais, le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit considérer comme incohérent que le requérant refusant de remplir sa mission se soit contenté d'éteindre le téléphone qui lui avait été fourni et soit resté à son domicile. De même, il est incohérent, et partant, pas vraisemblable que des agents de l'ANR se déplacent jusque chez le requérant mais décident de faire demi-tour en constatant que la porte est close. Contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le requérant n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles il avait été arrêté dès le lendemain de sa libération. Le fait que son sac soit resté au cachot ne peut suffire pour expliquer une telle attitude de ses autorités nationales.

5.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN